

CONSEIL D'ETAT

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe suppléante extraordinaire du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur la taxe et la police des chiens, du 26 novembre 1997, est modifié comme suit:

Aux articles 4, lettres *d* et *f*, 6, 7a, 7b et 8, alinéa 2, les termes "service vétérinaire" sont remplacés par le terme "service".

A l'article 7a, les termes "police cantonale" sont remplacés par les termes "police neuchâteloise".

Art. 2

Service

Le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service) est l'organe d'exécution du département.

Art. 4, let. a

a) mettre à disposition un refuge au sens de l'article 2, alinéa 3, lettre *s*, de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), du 23 avril 2008;

Art. 7

Identification

L'identification doit être effectuée par l'implantation d'une puce électronique sous la peau du chien.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 10 septembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND